

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000771-150

DATE : le 31 mars 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE: L'HONORABLE BRIAN RIORDAN, J.C.S.**

---

**JOEL IFERGAN**  
Requérant

c.

**LOTO-QUÉBEC**  
Intimée

---

## **JUGEMENT SUR UNE REQUÊTE POUR AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE**

---

### **LES PROCÉDURES**

[1] Par sa requête en date du 28 octobre 2015 (la « **requête** »), M. Ifergan sollicite l'autorisation d'exercer une action collective contre l'intimée Loto-Québec (« **LQ** ») au nom d'un groupe qu'il identifie comme :

Toutes les personnes ayant acheté de l'intimée ou de ses détaillants au moins une participation mise-éclair à un tirage de la loterie Super 7 ou Lotto Max depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

[2] Il demande de se réserver le droit d'élargir la période couverte et d'inclure à la définition du groupe d'autres loteries opérées par LQ, telles les loteries 6/36, 6/42, 6/49, Québec 49, Québec Max et Extra. Il maintient que la définition finale dépendra des éléments de preuve obtenus et ne sera finale que lorsqu'un jugement au fond en confirmera l'étendue.

[3] Les conclusions principales recherchées se lisent ainsi :

- **AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

**« Une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une pratique de commerce dolosive sur la vente de billets de loterie. »**

- **ATTRIBUER** à JOËL IFERGAN le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

**« Toutes les personnes ayant acheté de l'intimée ou de ses détaillants au moins une participation mise-éclair à un tirage de la loterie Super 7 ou Lotto Max depuis le 1er janvier 2005. »**

- **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

a) Le mode fonctionnement (sic) de l'intimée dans l'octroi des sélections de type mise-éclair fausse-t-il les chances de gagner ?

b) Si la réponse à la question a) est affirmative, s'agit-il d'un fait important et/ou d'une représentation fausse ou trompeuse au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec* ?

c) Si la réponse à la question b) est affirmative, les enjeux payés pour les participations aux loteries visées doivent-ils être intégralement restitués aux Membres ?

d) L'intimée doit-elle verser des dommages punitifs et si oui, de quel montant ?

- **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance du requérant;

b) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant et aux Membres la somme équivalente aux enjeux payés pour des participations de type mise-éclair aux loteries Super 7 et Lotto Max depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

- c) **CONDAMNER** l'intimée à payer une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs;
- d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- e) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

### LES ALLÉGATIONS DU REQUÉRANT

[4] Le requérant s'objecte à la façon de procéder de LQ dans le cadre de ventes de billets de loterie par « mise-éclair ». C'est le nom donné au processus par lequel le client demande à l'ordinateur de LQ (« **l'ordinateur** ») de choisir pour lui les combinaisons<sup>1</sup> de sept chiffres qui représenteront ses sélections pour ce billet<sup>2</sup>. L'autre option ouverte au client est de choisir ses propres combinaisons, processus qui ne fait pas l'objet du présent dossier.

[5] La présente demande trouve sa source dans un dossier antérieur entre les mêmes parties<sup>3</sup> (« **le dossier 2008** ») où M. Ifergan réclamait des dommages personnellement dans le cadre de la Loterie Super 7. Il n'est pas sans intérêt de noter que la Super 7 a été remplacée en 2009 par la Lotto Max.

[6] Comme fondement du présent dossier, le requérant cite le témoignage de M. Denis Daly, l'expert de LQ dans le dossier 2008, et souligne son emploi de l'expression « sélections disponibles ». M. Ifergan y voit une admission que le système d'octroi de combinaisons par l'ordinateur fausse les chances de gagner des acheteurs par mise-éclair et que, par conséquent, LQ commet une pratique de commerce dolosive en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « **LPC** »)<sup>4</sup>.

[7] Ce sont les propos suivants faits lors du procès en mai 2012 qui servent de base à la requête ici. Notons que puisque le dossier 2008 traitait uniquement de la loterie Super 7, ce témoignage se limite également au même sujet :

Q- Alors, vous avez parlé des sélections disponibles pour la mise éclair?

R- Oui.

---

<sup>1</sup> Les mots « sélection » et « combinaison » sont interchangeables dans le présent contexte.

<sup>2</sup> Chaque billet contient minimalement trois combinaisons de sept chiffres.

<sup>3</sup> Dossier 500-17-045669-085.

<sup>4</sup> RLRQ c. P-40.1.

Q- Pouvez-vous élaborer sur cette question-là, qu'est- ce que vous voulez dire par les sélections disponibles pour les mises éclair?

R- En fait, l'ordinateur central possède - je vais dire en sa mémoire - l'ensemble des combinaisons possibles de sept (7) chiffres et les attribue une après l'autre, au fur et à mesure que les demandes de billets rentrent. Donc, le premier billet qui rentre, disons, pour trois (3) sélections, obtient les trois (3) premières sélections. Le second billet qui rentre, s'il demande neuf (9) sélections, obtiendra les neuf (9) sélections suivantes, toujours pour les mises éclair. L'ensemble de ces sélections-là sont brassées au tout début pour éviter de les donner en séquence. Donc, l'ensemble des sélections sont brassées et, par la suite, attribuées de façon séquentielle à travers l'ensemble du réseau des huit mille sept cent cinquante (8750) terminaux.

Q- Pour un tirage ou pour plusieurs tirages?

R- Dans le cas qui nous concerne, à cette époque-là, pour le Super 7, on rebrassait pas l'ensemble des sélections à chacun des tirages parce que le volume de ventes total pour un tirage ne nécessitait pas qu'on le fasse. Donc, on le brassait tous les trois (3) ou quatre (4) tirages concernant le volume de ventes.

LA COUR:

Q- Aux trois (3) ou quatre (4) tirages, vous avez dit?

R- Oui. On parle d'environ pas loin de soixante et un millions (61 000 000) de sélections, là, possibles.

Q- Merci. »

[8] Pour le requérant, le fait de ne « rebrasser » les 61 millions combinaisons de sept chiffres possibles qu'après trois ou quatre tirages a pour effet d'exclure les combinaisons déjà sélectionnées depuis le dernier « rebrassage ». Il croit que cela réduit les chances de gagner des acheteurs subséquents par mise-éclair ou, comme expliqué par son procureur, ça augmente les chances de ne pas gagner.

[9] À l'avis de M. Ifergan, cela contrevient aux représentations de LQ publiées dans les Conditions de jeu de la Lotto Max<sup>5</sup>. Sans que ce soit dit expressément, il y infère une représentation à l'effet que les chances de gagner sont égales pour chaque participation. À son avis, pour que ce soit le cas, il faudrait que toutes les 61 millions de combinaisons possibles soient toujours disponibles pour chaque achat par mise-éclair.

[10] Le témoignage de M. Daly le fait conclure que ce n'est pas le cas et que par conséquent, LQ ne respecte ni les Conditions de jeu de la Lotto Max ni certaines dispositions de la LPC. Il insiste que dans de telles circonstances le client doit en être avisé afin qu'il puisse prendre une décision éclairée quant à sa participation. Or, puisque le client n'en est pas informé, LQ commet une pratique dolosive dont le

---

<sup>5</sup> Pièce R-2.

préjudice équivaut à la valeur des enjeux payés par les clients des deux loteries en question.

## **LA RÉPONSE DE LOTO-QUÉBEC**

[11] C'est l'article 575 du *Code de procédure civile* qui établit les bornes applicables à une demande d'autorisation d'une action collective. Il se lit comme suit :

**575.** Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[12] Dans ses efforts pour réfuter la requête pour autorisation, LQ se concentre sur les sous-paragraphes (2) et (4) de cet article pour avancer les cinq arguments principaux suivants:

- a) Le mode d'octroi des sélections allégué dans la requête ne s'applique pas à la Lotto Max;
- b) L'ensemble des sélections possibles sont disponibles à chaque tirage;
- c) Le mode d'octroi des sélections n'affecte pas les chances de gagner;
- d) M. Ifergan ne peut pas assurer une représentation adéquate des membres;
- e) Le recours personnel de M. Ifergan est prescrit à sa face même.

[13] Précisons que la description du groupe proposée nous oblige à faire une analyse distincte pour la Super 7 et pour la Lotto Max. Avant de rejeter la requête, le Tribunal aura à conclure qu'elle ne devrait pas être accordée à l'égard de chacune de ces deux loteries.

### **A. EST-CE QUE LE MODE D'OCTROI DES SÉLECTIONS ALLÉGUÉ S'APPLIQUE À LA LOTTO MAX?**

[14] Nous sommes au deuxième paragraphe de l'article 575 et nous reconnaissons que la barre n'est pas très haute. La jurisprudence confirme que « le recours devrait être

autorisé à suivre son cours si le requérant présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable », sans démontrer que son action serait probablement accueillie<sup>6</sup>. Ceci dit, il faut quand même que l'action proposée offre une lueur d'espoir de réussir.

[15] En ce qui concerne la Lotto Max, le cas est clair. Puisque la requête n'évoque que des faits pertinents à la Super 7, elle ne démontre aucune chance de réussite à l'égard de la Lotto Max. Les allégations de faute qui y sont faites ne touchent d'aucune façon le processus suivi dans cette autre loterie. Le témoignage de M. Daly n'a aucun lien avec la Lotto Max, qui a vu jour seulement en 2009 :

5. La preuve à laquelle le requérant réfère aux paragraphes 15 à 17 de sa Requête concernant l'attribution des sélections des mises-éclair est inapplicable à la loterie Lotto Max qui a remplacé la loterie Super 7 en septembre 2009.<sup>7</sup>

[16] De plus, la requête ne contient aucune allégation à l'effet que la méthode suivie pour la Lotto Max serait la même pour la Super 7. D'ailleurs, la preuve à ce stade confirme que ce n'est pas le cas. Même le requérant admet que son recours dans le dossier 2008 ne portait pas sur la même question qu'il soulève dans le présent dossier<sup>8</sup>.

[17] Pour ces motifs, le Tribunal refuse d'autoriser l'action collective proposée en ce qui concerne la loterie Lotto Max. Ainsi, l'analyse qui suit se concentrera sur la Super 7 et ne traitera de la Lotto Max que lorsque nécessaire, par exemple, quant à la question de la capacité du requérant de représenter le groupe.

## **B. EST-CE QUE L'ENSEMBLE DES SELECTIONS POSSIBLES SONT DISPONIBLES A CHAQUE TIRAGE?**

[18] Sur cette question, le requérant résume sa plainte de la manière suivante dans son Plan d'argumentation :

31. Non seulement les clients du Québec n'ont pas une chance égale aux clients des autres provinces, mais ils n'ont pas une chance égale entre eux et n'ont tout simplement aucune chance d'obtenir une combinaison tirée par le boulier (physique ou électronique) qui se retrouverait dans les sélections non-disponibles.

[...]

35. De son côté, un client qui choisit ses sélections pourrait acheter cette combinaison en tout temps, ce qui entraîne une distorsion même entre ces 2 catégories de joueurs.

---

<sup>6</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 65

<sup>7</sup> Affidavit de M. Daly en date du 18 février 2016 dans le présent dossier.

<sup>8</sup> Requête pour autorisation, au paragraphe 18.

36. Il s'agit d'un fait important, sinon essentiel, susceptible d'influencer la décision d'un client d'acheter ou pas une participation à ce type de loterie.

[19] Pour sa part, LQ plaide que la requête est entièrement fondée sur des affirmations sans assise factuelle et contredites par la preuve autorisée. Elle raisonne que, par conséquent, la requête doit être rejetée. À l'appui, elle cite la Cour suprême dans le dossier d'*Infinéon* :

[134] À elles seules, ces simples allégations seraient insuffisantes pour satisfaire à la condition préliminaire d'établir une cause défendable. Bien que cette condition soit relativement peu exigeante, de simples affirmations sont insuffisantes sans quelque forme d'assise factuelle. Comme nous l'avons déjà souligné, les allégations de fait formulées par un requérant sont présumées vraies. Mais elles doivent tout de même être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable.<sup>9</sup>

(Le Tribunal souligne)

[20] La preuve que le requérant offre consiste en l'extrait du témoignage de M. Daly dans le dossier 2008. Là, il répond comme suit à une des questions :

En fait, l'ordinateur central possède - je vais dire en sa mémoire - l'ensemble des combinaisons possibles de sept (7) chiffres et les attribue une après l'autre, au fur et à mesure que les demandes de billets rentrent

[21] Le sens général de cette affirmation, ainsi que la balance de l'extrait reproduite ci-dessus, indiquent qu'en ce qui concerne la Super 7, l'ordinateur brassait l'ensemble des combinaisons possibles, un peu comme on brasse un jeu de cartes où chaque carte représente une combinaison de sept chiffres, et cela, tous les trois ou quatre tirages. Par la suite, au moment des achats par mise-éclair, il attribuait les combinaisons l'une après l'autre de façon séquentielle, comme on distribuerait un jeu de cartes.

[22] Ça semble dire qu'une combinaison attribuée par mise-éclair à 11h45 un matin ne serait plus disponible par mise-éclair à 11h46 et, en fait, ne serait pas disponible jusqu'après le prochain rebrassage, qui pourrait avoir lieu trois ou quatre tirages plus tard.

[23] D'ailleurs, c'est justement la compréhension que le requérant en tire. Qui plus est, son scepticisme quant à un tel système est partagé par la Cour d'appel dans le dossier *Amar*<sup>10</sup>, alors que le juge Chamberland écrit:

[75] Finalement, il n'y a pas de preuve que la duplication d'une sélection affecte négativement les chances de gagner d'un participant. Au contraire, si l'intimée ajoutait un nouveau paramètre afin d'interdire la répétition d'une sélection tant que

<sup>9</sup> *Op. cit.*, *Infineon*, Note 6, au par. 134.

<sup>10</sup> *Amar c. Société des loteries du Québec*, 2015 QCCA 889, par 75.

les dix millions de sélections possibles ne sont pas toutes vendues, cela signifierait que, plus la journée avance, plus le bassin de sélections disponibles diminuerait, nuisant ainsi aux chances pour un participant de se voir attribuer la sélection gagnante.

(Le Tribunal souligne.)

[24] Ainsi, si la preuve s'arrêtait là, le Tribunal pourrait être enclin de donner le bénéfice du doute au requérant. Mais il y a plus.

[25] M. Daly est contre-interrogé sur son affidavit dans ce dossier le 17 mai 2016. Le procureur du requérant essaie vaillamment de le faire élargir son témoignage d'il y a quatre ans, et cela, afin de favoriser l'interprétation que son client épouse. Mais il ne réussit pas.

[26] M. Daly répond qu'en 2012 son témoignage traitait d'un événement totalement différent de celui soulevé par la présente requête. A ce moment, précise-t-il, il expliquait l'effet du passage de quelques minutes, voire secondes, sur la combinaison que l'ordinateur émettrait à un client par mise-éclair. Selon lui, ce n'est pas la même chose que ce dont la requête parle.

[27] Il confirme, et cela à de nombreuses reprises, que toutes les combinaisons sont disponibles à tout moment et à tout acheteur par mise-éclair, que ce soit pour la Lotto Max ou pour la Super 7. Prenons, par exemple, ses réponses suivantes :

Q.24 Donc, si c'est parmi les sélections disponibles, est-ce que j'ai raison de dire que la sélection qui vient d'être octroyée dans la séquence n'est plus disponible pour le suivant?

R Ce n'est pas ce que j'ai dit.

Q.25 Je vous pose la question, est-ce que c'est le cas?

R. Non.

Q.26 Non. Donc, quand vous indiquez à votre rapport que c'est parmi les sélections disponibles?

R. Disponibles sont les 61 millions de sélections possibles.

Q.27 Possibles. Mais elles ne sont pas toutes disponibles?

R. C'est ce que j'ai dit. C'est ce que je viens de vous dire. Elles sont disponibles.

Q.28 Elles sont tout le temps... elles étaient tout le temps toutes disponibles avec le Lotto Super 7?

R. Oui.

Q.29 Tout le temps?

R. Oui.

[...]

R.32 Si vous me demandez est-ce que la prochaine sélection qui pourrait être émise est une sélection qui a déjà été émise en mise-éclair depuis le dernier tirage, c'est oui. La réponse est oui.

[...]

R.34 [...] Là, ce que vous me demandez de dire, c'est que la prochaine, les prochains événements qui ne me seront connus, est-ce que ça peut générer une des sélections qui a déjà été émise depuis la semaine précédente, c'est oui. Et la réponse est oui.

Q99. Puis Lotto Max, comment c'est... vous dites c'est sûr que ce n'est pas une base de données, c'est quoi?

R. C'est un générateur de nombres aléatoires, qu'on appelle.

Q100. Algorithme de ... c'est un algorithme qui calcule tout puis qui émet des combinaisons, pas en séquence, mais complètement aléatoirement?

R. Qui les émet de façon aléatoire.

[28] Cette preuve désarme les assertions du requérant que toutes les combinaisons n'étaient pas disponibles pour chaque achat d'un billet de la Super 7 par mise-éclair.

[29] Également, le requérant tente d'appuyer ses allégations par deux autres assertions : la pratique au Québec diffère de celle dans d'autres provinces canadiennes et les Conditions de jeu (Pièce R-2) ne sont pas respectées. Le Tribunal ne les trouve pas convaincantes.

[30] Concernant la pratique ailleurs au Canada, la preuve offerte par M. Daly contredit cette allégation. Et de toute façon, la Cour d'appel a déjà statué que le Québec a le droit de mener ses loteries comme elle l'entend et n'est pas lié par la façon de faire dans les autres provinces<sup>11</sup>.

[31] Quant aux Conditions de jeu, notons que celles déposées en preuve ne sont pas celles de la Super 7, mais plutôt de la Lotto Max. Et celles-là ne disent pas ce que le requérant allègue qu'elles disent. À l'audition, son procureur a admis qu'elles ne contiennent pas de représentation expresse que les chances de gagner sont égales pour chaque participation. Il a expliqué qu'il y voit plutôt une inférence que chaque participation est censée avoir une chance égale à gagner le gros lot.

[32] Certes, une telle inférence n'est pas déraisonnable dans le cas d'une loterie étatique. Pourtant, même si le Tribunal était prêt à imposer une obligation implicite à cet effet, la preuve prédominante à ce stade nous fait conclure que la Super 7 respectait ce critère. L'affidavit et le témoignage de M. Daly le confirment.

---

<sup>11</sup> *Ibidem*, par. 67 et 73.

[33] Dans le cadre d'une requête en autorisation d'un recours collectif, la Cour d'appel a applaudi l'application judicieuse par la juge de première instance de son « rôle de filtrage, ... d'écarter les recours insoutenables ou frivoles, au vu de la procédure »<sup>12</sup>. Le Tribunal se trouve dans une situation semblable en l'instance. L'action collective proposée par la requête serait insoutenable et le Tribunal se doit de l'écarter au stade de l'autorisation.

### **C. EST-CE QUE LE MODE D'OCTROI DES SÉLECTIONS AFFECTE LES CHANCES DE GAGNER?**

[34] Bien que cette question devienne sans objet vu nos conclusions ci-dessus, nous désirons exprimer quelques pensées à ce sujet.

[35] En essayant de nier la pertinence du mode d'octroi des sélections, LQ cite l'affaire *Amar*<sup>13</sup> pour avancer que la Cour d'appel « a retenu que dans une loterie, chacune des sélections possibles présente les mêmes chances mathématiques de l'emporter, sans égard à son mode d'attribution. La Cour a souligné que ce n'est pas la manière d'attribuer les sélections qui assure le caractère aléatoire de la loterie, mais plutôt le mode de tirage du numéro gagnant »<sup>14</sup>.

[36] Le message que le Tribunal en tire est que le processus d'attribution des sélections peut être complètement mis de côté en examinant la nature juste et équitable d'une loterie. Une telle assertion, qui contredit non seulement la simple logique mais aussi la jurisprudence, rend le Tribunal perplexe.

[37] Il est évident que le mode d'octroi des sélections dans une loterie pourrait avoir un effet majeur sur les chances de gagner. En reprenant l'analogie d'un jeu de cartes, s'il ne reste que 40 cartes à jouer, les chances de tirer la carte gagnante sont sûrement affectées du fait que la carte chanceuse risque de se trouver entre les 12 déjà écartées.

[38] D'ailleurs, la Cour d'appel est du même avis, comme l'indique le juge Chamberland au paragraphe 75 de l'arrêt *Amar* lorsqu'il écrit que l'ajout d'un paramètre interdisant la répétition d'une sélection nuirait « aux chances pour un participant de se voir attribuer la sélection gagnante »<sup>15</sup>. D'ailleurs, le Tribunal aurait vivement apprécié que

---

<sup>12</sup> *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 102, par. 101, où la Cour se réfère aux jugements suivants : *Marineau c. Bell Canada*, 2015 QCCA 1519, paragr. 6; *Rousselet c. Corporation de l'école Polytechnique*, 2013 QCCA 130, paragr. 12; *Gordon c. Mailloux*, 2011 QCCA 992, paragr. 14-16; *Option consommateurs c. Fédération des caisses populaires du Québec*, 2010 QCCA 1416, paragr. 32.

<sup>13</sup> *Op. cit.*, *Amar*, Note 10, par. 53.

<sup>14</sup> Au paragraphe 38 du Plan d'argumentation de LQ.

<sup>15</sup> *Op. cit.*, *Amar*, Note 10, par. 75, dont le libellé complet est reproduit au paragraphe 23 du présent jugement.

cet extrait important lui soit souligné par la partie qui a invoqué d'autres paragraphes de ce jugement.

[39] De toute manière, ce point n'a pas d'effet sur les conclusions du présent jugement. Pour les motifs énoncés dans la section précédente, la preuve révèle que toutes les combinaisons étaient disponibles à tout moment pour tout acheteur. Nous nous devons donc de conclure qu'aucune faute n'a été commise par LQ en ce qui concerne le mode d'octroi des sélections mise-éclair dans la Super 7. Ceci constitue un autre motif pour rejeter la requête.

#### **D. EST-CE QUE LA RÉCLAMATION DU REQUÉRANT EST PRESCRITE ?**

##### LA LOTTO MAX

[40] Exceptionnellement, nous analyserons le cas de la Lotto Max sur cette question.

[41] La prescription du recours que le requérant propose est de trois ans selon l'article 2925 du *Code civil*. Pour déterminer à quel moment cette prescription commence à courir ici, il faut préciser le moment où le droit d'action de M. Ifergan est né.

[42] Puisque l'interrogatoire de M. Daly du 7 mai 2012 est limité strictement à la Super 7, le requérant ne peut pas y avoir appris de la possibilité d'une faute par LQ à l'égard de la Lotto Max. Par conséquent, la prescription d'une réclamation quant à la Lotto Max ne peut avoir commencé à courir en mai 2012.

[43] Ceci invite « la question qui tue » : Quand est-ce que la prescription quant à la Lotto Max aurait commencé ?

[44] La réponse est plutôt inusitée. La prescription d'une telle réclamation n'a jamais commencé à courir. Pour que la prescription coure, il faut qu'il y ait une faute dont le demandeur devient conscient. Cependant, comme nous le mentionnons ci-dessus, la requête n'allègue pas de faute par LQ en ce qui concerne cette loterie. Ceci rend sans objet la question de la prescription quant à la Lotto Max.

##### LA SUPER 7

[45] Le cas de la Super 7 n'est pas pareil.

[46] Pour LQ, la période prescriptive débute lors du témoignage de M. Daly le 7 mai 2012, quand il prononce les mots fatidiques, selon le requérant, à l'effet que pour la Super 7 les combinaisons de sept chiffres ne sont brassées que tous les trois ou quatre tirages et que « l'ensemble des sélections sont brassées et, par la suite, attribuées de façon

séquentielle ». C'est la faute alléguée et, puisque le requérant en a pris connaissance à cette date, LQ est d'avis que la réclamation est prescrite trois ans plus tard, soit dès le 12 mai 2015. C'est presque six mois avant la date de l'institution de l'action le 28 octobre de la même année.

[47] Adossé au mur, le procureur du requérant suggère que la prescription ne devrait pas commencer avant que le demandeur ne se rende compte que les faits dont il est témoin constituent une faute qui peut engendrer une responsabilité civile pour le défendeur. M. Ifergan admet avoir eu connaissance de ces faits le 7 mai 2012, mais offre la justification suivante pour le délai d'agir :

18. Compte tenu que le recours du requérant (dans le dossier 2008) ne portait pas sur cette question, il n'a pas réalisé à ce moment que cette pratique de l'intimée pouvait constituer une faute;
19. Ce n'est que dans le cadre de la préparation de ses appels devant la Cour d'appel du Québec et devant la Cour suprême du Canada que le requérant a commencé à prendre conscience que le « rebrassage » des sélections à tous les 3 ou 4 tirages pouvait fausser les chances de gagner des acheteurs de mises-éclair;
20. Après le rejet de sa demande d'autorisation d'appel par la Cour suprême du Canada, le requérant a fait de nombreuses démarches auprès des sociétés de loterie d'autres provinces du Canada qui vendent (et vendaient) des participations aux mêmes tirages de loterie Super 7 et Lotto-Max afin de connaître leur mode de fonctionnement;
21. Le requérant a appris que pour les sélections de type mise-éclair (quick-picks), les autres sociétés ne fonctionnent pas avec la méthode utilisée par l'intimée, soit une base de données qui octroie les combinaisons dans une séquence pré-déterminée;
22. Ces autres sociétés utilisent plutôt un système par lequel toutes les combinaisons possibles (approximativement 61 M) sont toujours disponibles lorsqu'un client opte pour une participation de type mise-éclair (quick-pick), tel qu'il appert des correspondances et courriels communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
23. Il n'y a donc pas de « rebrassage » des sélections avec les systèmes utilisés dans les autres provinces;
24. À la lumière de la preuve administrée par l'intimée dans le (dossier 2008), il apparaît que les clients du Québec qui optent pour une mise-éclair n'ont pas accès à toutes les combinaisons possibles;

[48] LQ n'y voit pas d'excuse. Elle cite de la doctrine convaincante à l'appui :

Il convient à cet égard de ne pas confondre l'impossibilité d'agir et la simple ignorance du droit, qui ne constitue pas une raison valable de suspension (de la prescription). En d'autres termes, il importe de distinguer « l'ignorance des faits de l'ignorance d'un recours qui découle de faits connus. »<sup>16</sup>

[49] Elle apporte également de la jurisprudence à l'appui en ce qui concerne l'impossibilité d'agir :

[13] L'impossibilité en fait d'agir telle que proposée par les appelants ne peut s'appliquer en l'espèce. Elle ne trouve pas fondement dans la preuve. Les appelants connaissaient les faits, même s'ils ne semblent pas en avoir pleinement apprécié les conséquences au niveau d'un recours contre l'intimé Plante.<sup>17</sup>

[50] En fait, adopter la position du requérant annihilerait la raison d'être même de la prescription extinctive. Un débiteur ne pourrait jamais savoir que la réclamation possible contre lui est fermée à cause du passage du temps. Son créancier pourrait se réveiller à n'importe quel moment, voire des décennies plus tard, et alléguer que c'est juste à ce moment-là qu'il a fait le lien entre la faute dont il avait connaissance et les dommages causés. Ce serait intolérable.

[51] Vu les faits ici et l'état du droit sur la question, le Tribunal se doit de conclure que la réclamation de M. Ifergan en ce qui concerne la Super 7 est prescrite à sa face même, et cela, à compter du 12 mai 2015.

[52] Pour compléter sur la question, puisque la jurisprudence est constante à l'effet qu'une requête pour autorisation d'un recours collectif doit être rejetée si le recours du requérant est prescrit à sa face même<sup>18</sup>, notre décision à cet égard constitue un autre motif pour rejeter la requête.

#### **E. EST-CE QUE LE REQUÉRANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES?**

[53] Rappelons que l'article 575(4) Cpc exige que le candidat-représentant soit « en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ». À cet égard, la Cour d'appel qualifie de « *trite law* » les trois critères à considérer, soit que le représentant proposé a un intérêt personnel dans la cause, qu'il possède la compétence nécessaire pour représenter le groupe et qu'il dévoile tout conflit d'intérêt avec les membres du groupe.<sup>19</sup> La Cour suprême ajoute que « (a)ucun représentant proposé ne devrait être

<sup>16</sup> J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *La responsabilité civile*, 8<sup>e</sup> éd, vol. 1, Cowansville : Yvon Blais, 2014, par. 1-1332.

<sup>17</sup> *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Plante*, 2008 QCCA 2257, par.13.

<sup>18</sup> *Marineau c. Bell Canada*, 2015 QCCA 1519, par. 6. Voir la jurisprudence abondante y citée.

<sup>19</sup> *Lambert c. Whirlpool Canada, l.p.*, 2015 QCCA 433, par. 18.

exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement »<sup>20</sup>.

[54] LQ voit plusieurs obstacles à la présence de M. Ifergan dans le dossier, dont les plus convaincants sont que sa réclamation est prescrite et que son comportement envers les tribunaux québécois s'avère tellement inacceptable qu'il ressemble à un « plaideur quérulent », du moins en ce qui concerne LQ. Elle a raison deux fois.

[55] Comme nous venons de l'affirmer, la réclamation de M. Ifergan est prescrite et ça lui fait perdre l'intérêt pour agir à titre de représentant, comme l'admet son procureur<sup>21</sup>. Cette conclusion en soi est suffisante pour obliger le Tribunal à rejeter la requête, mais il est approprié, voire nécessaire, d'examiner l'autre aspect.

[56] Le requérant désire passer à côté de toute question concernant l'état de son esprit pour focaliser l'analyse sur sa connaissance du litige, sa compréhension du rôle du représentant et son intérêt à mettre l'énergie nécessaire afin de mener le dossier jusqu'au bout. Le Tribunal comprend pourquoi le requérant adopte cette approche. Son comportement à la suite du dossier 2008 sème beaucoup de doute sur sa capacité d'apporter l'objectivité, la distance et le jugement requis pour mener une action collective.

[57] Dans cette optique, nous sommes obligés de considérer d'abord, et surtout, les aspects subjectifs et émotifs en jeu ici.

[58] Le procureur du requérant admet que son client « a livré un combat acharné contre l'intimée dans (le dossier 2008) et qu'il a probablement fait preuve d'une insistance au-delà de la moyenne ». C'est le moins qu'on puisse dire!

[59] M. Ifergan a porté en appel le jugement de première instance dans le dossier 2008. Ayant été débouté, il dépose une requête pour permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada. Refusant d'accepter le rejet de cette procédure, il leur signifie une demande en réexamen. Le contenu de ce dernier document (Pièce D-7) mérite une étude plus pointue.

[60] Dans cette procédure qui ouvre avec les mots « J'ACCUSE », il charge la plus haute cour du Canada d'avoir commis un: « judicial crime » en refusant sa requête. Il est vrai que par la suite il adoucit ses propos en décrivant plutôt les erreurs de droit que la cour aurait commises, mais le ton se rendurcit au moment de clore le document. Il y cite la Bible d'une manière qui paraît accuser les tribunaux d'avoir accepté des pots de vin:

And the Lord said unto Moses

---

<sup>20</sup> *Infineon, op. cit.*, Note 6, par. 149.

<sup>21</sup> Voir aussi : *Whirlpool, op. cit.* Note 19, par. 19.

"You shall appoint for yourself judges and officers in all your towns which the LORD your God is giving you, according to your tribes, and they shall judge the people with righteous judgment. They shall not pervert justice or show partiality. They shall not accept a bribe, for a bribe blinds the eyes of the wise and perverts the words of the innocent."  
Deuteronomy 16:18

[61] La Cour suprême refuse de réexaminer le dossier le 25 mai 2015 et, trois jours plus tard, M. Ifergan adresse la lettre suivante à la Cour supérieure (Pièce D-10), avec copie à la Cour suprême du Canada et à la Cour d'appel du Québec. En voici le texte complet :

To whom it may concern:

The decision of not accepting for filing my application for reconsideration was handed down May 25, 2015 by the Supreme Court of Canada.

I have neither the means nor the intention of paying the ridiculous fee of \$134,000.00 to the Superior Court of Quebec.

As I have not absconded, misappropriated or misused any of the above sum, you never had the money nor did I ever take it. I will not entertain any discussions of settlement until the following happens:

1. Mme. Lise Thibaut reimburses all the monies she has misused and all the income taxes she owes.
2. All the corrupt politicians, government employees, mobsters and contractors named in Commission Charbonneau reimburse all monies to the public and are jailed.
3. All corrupt mobsters and contractors named in Commission Charbonneau reimburse all the monies and are jailed.

As both a Quebec and a Canadian citizen I am in my right to demand the above as they have been bribed or did the bribing to misappropriate public funds, I HAVE NOT. When are the crooks and corrupt politicians, judges, etc. going to jail?

I have also included the latest in scandals to make the papers all in one day, May 27 2015.

- Hydro Quebec sells a \$79 million turbine for scrap and receives \$75,000.
- The Auditors report on wastage by Quebec governmental agencies
- Two Montreal councilmen get off easy after accepting bribes.
- Cleansing of administration of Société du parc Jean Drapeau.
- The resignation of Rector of University of Three Rivers

Also I have paid enough taxes in the last 45 years that I should not have to pay any fees to any of the Quebec Courts, besides the way you, the government, handle public money as demonstrated above is a shame.

This province would not be in this financial mess if you ran the province for the people and not for the people voted in to run it. You have a fiduciary trust and you have abused it.

[62] Certes, M. Ifergan a le droit d'être insatisfait et mécontent des décisions des trois tribunaux impliqués dans le dossier 2008. Cet aspect-là ne nous préoccupe point. Ce qui nous incite des soucis s'avère le degré auquel il se fâche, sa façon d'exprimer sa frustration et surtout l'effet que sa colère peut avoir sur sa capacité d'assurer une représentation adéquate des membres.

[63] Nous ne pouvons nous empêcher de craindre que les présentes procédures ne soient autre chose qu'une continuation de sa vendetta contre Loto Québec. D'ailleurs, le 24 août 2015, soit deux mois avant d'intenter la requête, M. Ifergan confirme le bien-fondé de notre crainte lorsqu'il écrit ce qui suit dans un courriel adressé au procureur de LQ (Pièce JI-5) :

Again, I apologize if I offended you Maître Kott, my beef is not with you but Loto Quebec.

(Le Tribunal souligne)

[64] Son procureur essaie habilement de détourner notre inquiétude sur cet aspect en minimisant le rôle qu'un représentant joue dans une action collective. Il plaide, avec une certaine justesse, que c'est surtout les avocats qui dirigent le dossier quant aux aspects juridiques et que le représentant, en général, ne joue qu'un rôle marginal, sauf en ce qui concerne les négociations de règlement.

[65] Justement ! Le devoir de fournir une représentation adéquate des membres du groupe se focalise en grande partie autour des négociations avec le défendeur. Pour remplir ce devoir correctement, le représentant doit posséder une objectivité et une distance, sinon exemplaires, au moins suffisantes pour que l'intérêt du groupe prime sur ses intérêts personnels.

[66] Dans ses correspondances, M. Ifergan se plaint que les tribunaux québécois n'accomplissent pas leur obligation fiduciaire envers la société, mais il démontre par son comportement qu'il n'est pas en mesure d'accomplir l'obligation fiduciaire qui incombe à un représentant envers les membres du groupe. L'incapacité du requérant d'assurer une représentation adéquate des membres constitue un autre motif pour rejeter la requête.

## **FRAIS DE JUSTICE**

[67] Bien que le nouveau *Code de procédure civile* allège le fardeau financier d'un plaideur qui échoue, cette question peut causer des soucis selon les circonstances. Par

exemple, ici il y a eu deux interrogatoires au préalable, ce qui peut représenter un montant non négligeable pour certains individus.

[68] Ainsi, et malgré l'échec total de la requête, le Tribunal sympathise avec M. Ifergan relativement au dossier 2008 – non quant au résultat juridique mais plutôt au niveau humain. Pour cette raison, nous exercerons notre discrétion et n'accorderons pas de frais de justice en l'instance.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

**REJETTE** la Requête pour autorisation d'intenter une action collective du requérant.

**LE TOUT**, sans frais de justice.



**BRIAN RIORDAN, J.C.S.**

Me David Bourgouin  
Procureur du Requéant

Me Olivier Kott et  
Me Caroline Deschènes  
Procureurs de la Défenderesse

Dates d'audition: les 13 et 14 mars 2017